



Fédération Nationale des Transports de Voyageurs

TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS

DE LA MAISON A L'ECOLE, POUR LES SORTIES PEDAGOGIQUES, LES SEJOURS LINGUISTIQUES, LES CLASSES NATURE, NEIGE

L'AUTOCAR C'EST LA SECURITE

Définition du transport en commun d'enfants : transport en commun (véhicule de plus de 9 places assises conducteurs compris) organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans quel que soit le motif du déplacement.

Un encadrement social strict*

- **Amplitude** (durée entre deux repos journalier/hebdomadaire) : normalement limitée à 12 heures, elle peut être portée à 14 heures en services occasionnels et touristiques (et à 18 heures en double équipage).
- **Durée du travail** :
 - la durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10 heures (prolongation à 12h une fois par semaine, voire deux fois sous certaines conditions).
 - la durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder 48 heures sur une semaine isolée et 44 heures par semaine en moyenne sur 12 semaines.
- **Conduite journalière** : la durée maximale de conduite journalière est limitée à 9 heures (durée pouvant être portée à 10h deux fois par semaine civile).
- **Conduite continue** : un conducteur ne peut conduire plus de 4H30 sans interruption, temps à l'issue duquel il doit observer une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes (cette pause peut être remplacée par une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes réparties au cours de la période de conduite continue).
- **Conduite de nuit** : la durée de conduite continue est réduite à 4 heures dans le cas d'un travail de nuit entre 21h et 6h (ou toute autre période de 9 H consécutives comprises entre 21 H et 7h par accord d'entreprise).

juin 2010

- **Repos journalier** : la durée de repos journalier est fixée à 11 heures consécutives (sous certaines conditions elle peut être réduite à 9h consécutives dans la limite de 3 fois entre deux repos hebdomadaires, ou fractionnée en deux périodes de 3heures au moins puis de 9h au moins).
- **Repos hebdomadaire** : la durée de repos hebdomadaire est de 45 heures (dans certaines conditions, cette durée peut être réduite, les heures non prises devant alors être récupérées dans les 3 semaines suivantes).

** réglementation communautaire applicable aux services réguliers dont le parcours de la ligne est supérieur à 50 km.*

Une réglementation sociale stricte, contrôlée (sur route ou en entreprise) sur la base des enregistrements du chronotachygraphe

Un encadrement réglementaire exigeant pour la sécurité

- **Pictogramme « transport d'enfants »** : Usage obligatoire à l'avant et à l'arrière de l'autocar, il est en outre muni d'un éclairage soulignant la silhouette des personnages pour les véhicules immatriculés depuis le 20 octobre 2008.
- **Signal de détresse** : utilisation lors de la montée et/ou de la descente des enfants.
- **Transport debout** : interdit pour les transports occasionnels et exceptionnellement autorisé pour les services réguliers publics créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignements (en agglomération ou PTU + 5km).
- **Système de verrouillage de la porte arrière** : verrouillage depuis le tableau de bord pour les véhicules immatriculés depuis le 1^{er} octobre 1986 (sauf si présence d'un accompagnateur).
- **Siège convoyeur** : utilisation strictement réservée à un membre d'équipage (personne chargée de seconder le conducteur ou de remplir les fonctions d'hôtesse, de steward ou de guide).
- **Strapontins** : leur utilisation est interdite depuis le 20 octobre 2008.
- **Ceintures de sécurité** : le port de la ceinture de sécurité est obligatoire depuis le 11 juillet 2003 dans les véhicules qui ont sont équipés (tous les autocars immatriculés après le 1^{er} octobre 1999) ; il est de la responsabilité du voyageur (ou de la personne responsable de la garde dans le cas des enfants de moins de 13 ans).
- **Règle du « trois pour deux »** (trois enfants sur un siège transversal prévu pour 2 adultes) : interdiction dans les véhicules munis de ceintures et utilisation non préconisée par l'Education Nationale dans les autres véhicules.
- **Accompagnateurs** : présence non obligatoire (sauf porte arrière non verrouillable depuis le tableau de bord ou transport de plus de 8 enfants handicapés en fauteuil roulant). Cependant une circulaire de l'Education Nationale et l'Administration de la Jeunesse et des Sports fixent des taux d'encadrement minimum.
- **Liste des passagers** : depuis le 3 juillet 2009, l'organisateur de transport doit établir une liste des passagers (sauf pour les transports dans le département de prise en charge et les départements limitrophes).

- **Contrôle technique des véhicules** : tous les six mois, les autocars sont soumis à une visite technique réalisée par un centre agréé.

Un personnel de conduite formé et médicalement contrôlé

- Permis D (transport en commun)
- Formation Initiale Minimum Obligatoire (140 heures à l'entrée dans la Profession)
- Une formation continue obligatoire (5 jours tous les cinq ans)
- Une visite médicale du travail tous les deux ans
- Une visite médicale de renouvellement du permis de conduire tous les 5 ans (puis tous les ans à partir de 60 ans)
- Un taux d'alcoolémie maximum de 0,2g/l de sang
- Un éthylotest anti démarrage : Depuis le 1er janvier 2010, pour les autocars nouvellement immatriculés et susceptibles d'être affectés à un moment ou un autre à un transport en commun d'enfants. Au 1er septembre 2015, pour l'ensemble du parc d'autocars.

Des voyageurs protégés

Le contrat type voyageurs : un cadre juridique qui fixe les devoirs et les obligations de chaque partie pour les transports occasionnels.

**Des contraintes réglementaires nombreuses
au service d'un seul objectif :
que l'autocar reste le mode de déplacement terrestre le plus sûr.**

Quelques données chiffrées sur le TRV

- Les entreprises/établissements : 3 000
- Les autocars : environ 50 000
- Les salariés : . 80 000 (dont 65 000 conducteurs)
 - . 26% de femmes (24% de conductrices)
 - . âge moyen 45 ans et 8 mois
 - . taux de rotation (turn over) 17%
 - . taux de renouvellement 37% (départs potentiels en retraite dans les 10 ans à venir)
 - . 14 000 créations/renouvellements par an
 - . 34 % d'emplois à temps partiel
- Les rémunérations : 1 427,21 euros pour un conducteur 140V à l'embauche soit SMIC + 6,2% (rappel SMIC = 1343,80 euros).
Les salariés du TRV bénéficient d'un 13^{ème} mois.

Ce document est un résumé non exhaustif des réglementations existantes. Seuls les textes législatifs et réglementaires peuvent servir de référence.